

GE_GERICHTE C/24638/2005 vom 17. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24638_2005

FR: GE_GERICHTE C/24638/2005 du 17 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE C/24638/2005 del 17 settembre 2010

Regeste

CO 18.1 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel incident ont été formés dans les délais utiles et selon la forme prescrite par la loi (art. 296, 298 et 300 LPC). Ils sont, partant, recevables. Compte tenu de la valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr., la cognition de la Cour est complète (art. 22 al. 2 LOJ; art. 291 LPC).

E. 2

La qualification juridique de la collaboration entre les parties demeure litigieuse, plusieurs types de contrats ayant été mentionnés, à savoir la société simple, le mandat ou la sous-traitance.

E. 2.1

Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de leur convention (art. 18 al. 1 CO). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 132 III 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid.4.1). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance. Il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective, arrêt du Tribunal fédéral 4C_374/2006 du 15 mars 2007 partiellement publié aux ATF 133 III 201). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que son texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu; il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté. Il doit être rappelé que le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 129 III 118).

E. 2.2

En l'occurrence, le conflit entre les parties porte uniquement sur le mode de rémunération choisi pour leur collaboration. Le Tribunal a à bon droit écarté l'existence d'une société simple. D'une part, en effet, en dépit de leur collaboration sur certains dossiers et d'une facturation des clients concernés effectuée en leurs noms respectifs, les parties, durant trois

années, n'ont jamais mis en commun leur comptabilité, ni même constitué une simple caisse commune, que ce soit pour procéder à certains paiements ou pour y recevoir les honoraires versés. D'autre part, aucune conclusion n'a été formée dans le sens de l'existence d'une société simple au cours de la présente procédure; ainsi, A_____, plutôt que de conclure à l'irrecevabilité de la demande en paiement, motif pris de la conclusion d'un contrat de société simple, s'est contenté de s'opposer à celle-ci, tout en prenant des conclusions reconventionnelles, en paiement également, et non pas en nomination d'un liquidateur d'une éventuelle société. Dans ces circonstances, compte tenu de la délimitation, rappelée ci-dessus, du litige opposant les parties, la Cour tient pour acquis que ces dernières ont conclu un contrat sui generis, dont l'interprétation se fera notamment au moyen des dispositions sur le mandat, ne serait-ce qu'en raison de l'application supplétive de celles-ci (art 394 al. 2 CO).

E. 2.3

Par ailleurs, sur la base du dossier et des témoignages recueillis (interprétation objective), la Cour de céans tient également pour acquis que l'accord des parties a toujours prévu le partage, par moitié, des honoraires d'architectes relatifs aux dossiers sur lesquels elles collaboraient. A cet égard, les " factures d'honoraires d'architectes " versées à la procédure, que B_____ adressait à A_____, ne couvrent pas la totalité des montants que le premier a effectivement touchés au titre du partage des honoraires perçus par le second, de la part de leurs clients communs; il n'est ainsi pas démontré que ces factures constituaient l'entier de la rémunération de B_____ pour son travail d'architectes. De plus, à diverses reprises au cours de leur collaboration, A_____ a effectué des virements en faveur de B_____, pour des sommes correspondant précisément à la moitié du montant des honoraires qui venaient de lui être versés sur son compte bancaire. La participation de A_____ aux charges du bureau de B_____, dont l'infrastructure était mise à disposition du premier, s'est limitée, dans un premier temps, au paiement de la moitié du salaire d'une secrétaire. Dans un deuxième temps, à compter du mois de mai 2002, date de la première facture y relative, et vraisemblablement en raison de l'augmentation du volume des affaires objets de leur collaboration, cette participation a été modifiée. Elle a depuis lors été calculée chaque mois en fonction du temps de travail effectif consacré par les employés du bureau aux dossiers communs, ainsi que des frais correspondants; le total de ces charges a alors été assumé par moitié par chacune des parties, selon des factures établies mensuellement par B_____ et transmises à A_____. Il apparaît que cette solution d'un partage, par moitié, à la fois des honoraires perçus sur les dossiers objets de la collaboration des parties, ainsi que des charges de bureau correspondantes, est compatible avec la qualification juridique retenue de leur relation contractuelle. En effet, sous l'angle d'un contrat de mandat, voire même de sous-traitance, les parties étaient libres de déterminer leur rémunération respective de la manière ainsi envisagée. Il s'ensuit que, pour chaque année litigieuse de la collaboration des parties, il convient de déterminer les frais effectifs engendrés par leurs dossiers communs et les honoraires perçus pour ceux-ci, puis de répartir ces montants par moitié entre elles.

E. 3

3.1 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). La partie qui allègue un fait, que ce soit pour en déduire son droit ou sa libération, doit le prouver, à moins que l'autre partie ne déclare l'admettre ou que la loi permette de le tenir pour avéré (art. 186 al. 1 LPC). A moins que la loi ne prescrive le contraire, le juge apprécie librement les résultats des mesures probatoires (art.

196 LPC).

E. 3.2.1

Pour l'année 2002, B_____ établit en appel, par pièces, que le dossier Q_____ était une affaire sur laquelle les parties collaboraient, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal. De l'extrait du compte bancaire de A_____, il ressort que celui-ci a perçu 377'037 fr. 15 d'honoraires cette année-là, la différence par rapport au montant arrêté par le Tribunal provenant précisément des honoraires du dossier Q_____. Les versements qu'il a effectués à ce titre en faveur de B_____ peuvent être arrêtés au montant qu'il a invoqué, retenu par le Tribunal, à savoir 143'097 fr. 60; en effet, B_____ ne produit aucune pièce autre qu'un simple décompte, établi par ses soins, à l'appui de la somme de 131'332 fr. qu'il invoque. Il est par ailleurs admis que les parties avaient convenu que la somme d'honoraires restant à A_____, pour cette année 2002, serait supérieure de 10'000 fr. à celle revenant à B_____. En conséquence, A_____ reste devoir à B_____ 40'421 fr. pour les honoraires de l'année 2002 ($[377'037 \text{ fr. } 15 - 10'000 \text{ fr.}] / 2 = 183'518 \text{ fr. } 60$; $183'518 \text{ fr. } 60 - 143'097 \text{ fr. } 60 = 40'421 \text{ fr.}$). Les sommes versées au titre de participation aux charges du bureau ne sont l'objet d'aucune prétention, de sorte qu'elles demeurent sans effet sur le solde dû pour l'année 2002.

E. 3.2.2

Pour l'année 2003, B_____ établit également par pièces, en appel, que A_____ a perçu 15'000 fr. d'honoraires en espèces, le 3 octobre 2003, pour le dossier G_____. Ce montant sera par conséquent ajouté à celui de 398'272 fr. 90, que A_____ a reçu au titre d'honoraires sur son compte bancaire. La somme de 96'513 fr. reversée à B_____ par A_____ étant plus favorable à ce dernier que le chiffre qu'il a lui-même invoqué, ce montant, retenu par le Tribunal, sera confirmé. Il s'ensuit que, pour les honoraires 2003, A_____ doit encore s'acquitter de 110'123 fr. 45 en faveur de B_____ ($[398'272 \text{ fr. } 90 + 15'000 \text{ fr.}] / 2 = 206'636 \text{ fr. } 45$; $206'636 \text{ fr. } 45 - 96'513 \text{ fr. } = 110'123 \text{ fr. } 45$). Comme pour l'année 2002, les sommes versées en 2003 au titre de participation aux charges du bureau ne sont l'objet d'aucune prétention, de sorte qu'elles demeurent sans effet sur le solde dû pour cette dernière année.

E. 3.2.3

Le litige concerne également l'année 2004, notamment la date de la fin de la collaboration entre les parties. Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (art 404 al. 1 CO). En l'espèce, il n'est pas contesté que A_____ a quitté le bureau d'architectes en janvier 2004. En outre, selon les termes de sa demande en paiement, B_____ précisait, au sujet du partage des honoraires perçus par les parties en 2004, que ceux-ci concernaient " des travaux effectués en 2003 ". Le montant des honoraires que B_____ a allégué avoir perçu en 2004 n'a guère varié en cours de procédure, par rapport à celui mentionné dans sa demande. 25'320 fr. y ont été ajoutés par le premier juge, de manière à inclure la totalité d'une somme de 75'320 fr. que lui avait versée en avril 2004 un client commun aux parties, S_____. Cette solution s'avère justifiée, dès lors que B_____ n'a pas démontré, en dépit de l'audition de S_____, qu'une partie seulement (soit 50'000 fr.) de la somme totale précitée provenait de son activité conjointe avec A_____; en particulier, le fait qu'il figurait seul sur la facture établie par ses soins en avril 2004 n'est pas déterminant, dès lors qu'à cette date, les parties avaient déjà cessé toute relation depuis plus de deux mois. En conséquence, le montant des honoraires perçus en 2004 par B_____, pour les travaux

effectués en 2003 en collaboration avec A_____, sera confirmé à hauteur de 238'828 fr. 90 (213'508 fr. 90 admis, + 25'320 fr.). Par ailleurs, B_____ n'a pas non plus établi, par pièces ou par témoins, qu'une part de ces honoraires, a fortiori pour quel montant, a été perçue en rémunération de l'activité de son bureau déployée postérieurement au 31 janvier 2004, plus précisément en février et mars de cette année-là. Par conséquent, il ne saurait facturer à A_____ les charges de son bureau correspondant, selon lui, au travail accompli durant les mois de février et mars 2004 pour le compte exclusif de ce dernier. Le montant des honoraires perçus par A_____ en 2004 est également litigieux, ce dernier reconnaissant 22'348 fr. à ce titre, B_____ invoquant 131'157 fr. 30 et le premier juge ayant retenu 125'747 fr. 30. En l'occurrence, l'argumentation développée par A_____ à l'appui de sa demande reconventionnelle a varié en cours de procédure. Conformément à sa dernière écriture de première instance et à celles déposées devant la Cour de céans, la thèse qu'il a finalement soutenue est qu'il ne devait plus rien à B_____ pour les années 2002 et 2003, dès lors qu'il s'était acquitté de toutes les factures que ce dernier lui avait adressées ces années-là; en revanche, B_____ restait lui devoir la moitié des honoraires qu'il avait perçus en 2004, pour le travail effectué en 2003, soit un montant bien supérieur à celui de 46'383 fr. 50 auquel il concluait. Il découle de ces éléments que le décompte de l'année 2004 constitue le fondement de la demande reconventionnelle de A_____. En l'état, compte tenu du montant des honoraires perçus par B_____ en 2004 (238'828 fr. 90), qu'il convient de partager entre les parties, même en prenant en considération le montant des honoraires perçus par A_____ le plus élevé, parmi ceux précités, de 131'157 fr. 30, la somme qui devrait revenir à ce dernier serait effectivement supérieure à celle formulée dans ses conclusions reconventionnelles. Il s'ensuit que l'incertitude qui persiste au sujet du montant exact des honoraires perçus par A_____ en 2004 demeure sans effet sur la solution; en effet, en tous les cas, la demande reconventionnelle doit être admise et B_____ condamné à restituer, pour solde de leurs compte en 2004, la somme de 46'383 fr. 50 à A_____.

E. 4

En appel, A_____ invoque, comme fait nouveau, l'invalidation, signifiée le 29 mai 2009 à B_____, de tous les accords conclus avec ce dernier entre 2001 et 2004, pour erreur essentielle, subsidiairement pour dol. L'erreur dont il s'agit repose sur un rapport, joint à la procédure, établi le 29 mai 2008 par sa fiduciaire, qui démontrerait une exagération des factures adressées par B_____ à A_____, pour les frais de bureau. En l'espèce, les factures invoquées n'ont été émises qu'à compter du mois de mai 2002, soit plus d'une année après le début de la collaboration des deux architectes. A_____ ne peut ainsi en aucun cas prétendre, en raison de ces factures, avoir été sous l'emprise d'une erreur essentielle ou la victime d'un dol au moment de la conclusion de l'accord, par lequel il a décidé de collaborer avec B_____. A titre subsidiaire, le rapport en question mentionne, certes, le fait qu'en 2003, le " bureau privé " de B_____ a généré près du double de chiffre d'affaires que le " bureau A_____ - B_____ ", alors qu'il ne supportait que 37,2% des frais de personnel, contre 62,8% de ces frais à la charge de ce dernier. Cela étant, d'une part, l'auteur du rapport y précise que ce document ne constitue pas une expertise, en raison notamment de l'absence de prise en considération de la comptabilité de B_____, à savoir ses encaissements professionnels et ses charges de bureau. D'autre part, il est ressorti du dossier qu'un certain décalage entre l'activité déployée et la perception des honoraires est inhérente à l'activité d'architectes, de sorte que les proportions décrites, qui ne tiennent aucun compte des honoraires perçus en 2004 pour le travail accompli en 2003, ne peuvent être considérées

comme exactes; en effet, rien ne permet d'exclure que les honoraires perçus par B_____ en 2003 correspondaient à des dossiers traités durant l'année 2002, voire encore précédemment. Enfin, il se peut simplement que les affaires conservées par le " bureau privé " de B_____ aient été plus rentables que celles qui ont fait l'objet de la collaboration entre les parties. Par conséquent, la surfacturation alléguée ne ressort pas du rapport du 29 mai 2008 et l'erreur essentielle dont cherche à se prévaloir A_____ n'est aucunement établie, sans préjudice du fait que ce dernier ne formule à ce sujet aucune demande de mesures probatoires ou autres conclusions nouvelles.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à modifier légèrement les montants dus par A_____ à B_____, pour les années 2002 et 2003, ceux-ci passant respectivement à 40'421 fr. et 110'123 fr. 45, au lieu des 41'989 fr. 95 et 102'623 fr. 45 retenus par le Tribunal. Compte tenu du montant de 46'383 fr. 50 auquel A_____ a droit de la part de B_____ pour l'année 2004, le premier devra s'acquitter d'une somme résiduelle totale, après compensation, de 104'160 fr. 95 en faveur du second (40'421 fr. + 110'123 fr. 45 - 46'383 fr. 50).

E. 6

Sous réserve de cette faible modification, tant l'appelant principal que l'appelant incident succombent dans leurs conclusions en appel. Cette situation justifie la compensation des dépens de la procédure d'appel (art. 176 al. 1 LPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.